

FR

EUILLET RAPIDE

N° 19

14 AVRIL

23



DÉCLARATION DES REVENUS 2022

1^e PARTIE : DÉCLARATION D'ENSEMBLE

La déclaration des revenus de 2022 doit être souscrite en ligne au plus tard le 25 mai, le 1^{er} juin ou le 8 juin 2023, selon le lieu de résidence, et d'ici au 22 mai pour les déclarations « papier ». Outre des indications générales, le présent guide fournit une aide à la rédaction de la déclaration d'ensemble n° 2042 et au contrôle des éléments préindiqués par l'administration.

Un second guide sera consacré à l'établissement des déclarations nos 2044 (revenus fonciers), 2047 (revenus encaissés hors de France), 2074 (plus-values de cession de valeurs mobilières et assimilées), 2086 et 2087 (plus-values de cession d'actifs numériques).

www.efl.fr

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Lefebvre Dalloz



3 - Principales nouveautés

5 - Formulaires

45 INDICATIONS GÉNÉRALES

- 45 - Personnes tenues de souscrire une déclaration
- 49 - Délais de déclaration
- 50 - Établissement des déclarations
- 57 - Calculs facultatifs (revenu imposable, impôt dû...)

59 DÉTAIL DE LA DÉCLARATION

59 - Renseignements généraux (état civil, situation et personnes à charge)

71 - Déclaration des revenus catégoriels

- 71 - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
- 107 - Revenus des valeurs et capitaux mobiliers
- 120 - Plus-values et gains divers
- 127 - Revenus fonciers
- 128 - Revenus exceptionnels ou différés
- 128 - Revenus et plus-values des professions non salariées

157 - Charges déductibles

- 157 - CSG déductible
- 158 - Pensions alimentaires
- 165 - Déductions diverses
- 166 - Frais d'accueil des personnes de plus de 75 ans
- 167 - Dépenses de grosses réparations des nus-proprétaires
- 167 - Cotisations à un plan d'épargne retraite, Perp et produits assimilés
- 169 - Sommes à ajouter au revenu imposable
- 169 - Déficit global des années antérieures

171 - Charges ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt

- 172 - Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté
- 172 - Dons au profit des cultes
- 173 - Dons et cotisations à des partis politiques et autres dons
- 176 - Cotisations syndicales
- 176 - Primes des contrats de rente-survie et d'épargne handicap
- 177 - Prestations compensatoires
- 178 - Premier abonnement à la presse
- 179 - Dépenses en faveur de l'aide aux personnes
- 182 - Systèmes de charge pour véhicules électriques
- 183 - Frais de garde des enfants
- 184 - Emploi d'un salarié à domicile
- 188 - Enfants à charge poursuivant leurs études
- 188 - Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes
- 189 - Souscriptions en faveur du cinéma ou de l'audiovisuel
- 191 - Intérêts d'emprunt pour reprise de société
- 192 - Travaux de restauration immobilière « Malraux »
- 194 - Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés
- 195 - Souscriptions au capital d'entreprises de presse
- 196 - Souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires
- 197 - Souscriptions au capital de PME
- 201 - Souscriptions de parts de FCPI ou de FIP
- 203 - Investissements outre-mer des particuliers
- 208 - Investissements outre-mer dans le logement locatif social
- 209 - Investissements outre-mer des entreprises relevant de l'IR
- 213 - Crédit d'impôt pour investissements dans les DOM dans le cadre d'une entreprise



- 213 - Travaux de réhabilitation des résidences de tourisme
- 215 - Dispositif Loc'Avantages
- 217 - Investissements locatifs « Duflot » et « Pinel »
- 223 - Investissements locatifs « Denormandie ancien »
- 225 - Investissements locatifs « Scellier »
- 231 - Investissements forestiers
- 235 - Investissements immobiliers destinés à la location meublée non professionnelle
- 238 - Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie
- 239 - Intérêts perçus en cas de cession d'une exploitation agricole avec paiement différé
- 239 - Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé
- 239 - Dépenses de mécénat
- 240 - Crédit d'impôt recherche
- 240 - Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative
- 240 - Crédit d'impôt compétitivité et emploi (entreprises situées à Mayotte)
- 241 - Crédit d'impôt pour investissement en Corse
- 241 - Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
- 242 - Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise
- 242 - Crédit d'impôt remplacement pour congé des agriculteurs
- 242 - Crédit d'impôt famille
- 243 - Crédit d'impôt métiers d'art
- 243 - Crédit d'impôt en faveur des exploitations agricoles n'utilisant pas de glyphosate
- 244 - Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles certifiées à haute valeur environnementale
- 245 - Prélèvement à la source et informations diverses**
- 245 - Prélèvement à la source
- 245 - Contribuables non domiciliés en France et imposables sur leurs revenus de source française
- 246 - Contribuables domiciliés en France percevant des revenus à l'étranger
- 247 - Contribuables détenant des avoirs à l'étranger
- 247 - Revenus du patrimoine exonérés de CSG et de CRDS
- 248 - Revenus d'activité ou de remplacement soumis aux contributions sociales
- 248 - Impôt en sursis de paiement
- 248 - Plus-values en report d'imposition non expiré
- 248 - Reprises de réductions ou de crédits d'impôt
- 248 - Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus
- 250 - Cas particuliers**
- 250 - Imposition des revenus exceptionnels ou différés
- 252 - Étrangers domiciliés en France
- 253 - Personnes non domiciliées en France
- 254 - Personnes ayant transféré leur domicile fiscal en France ou hors de France en 2022
- 255** INDEX ALPHABÉTIQUE



PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

Modalités et délais de la déclaration

- La date limite de la déclaration est **fixée**, en fonction de la domiciliation au 1^{er} janvier 2023, aux jeudi 25 mai, jeudi 1^{er} juin ou jeudi 8 juin 2023 avant minuit. Pour les contribuables déposant des déclarations « papier », la date limite de dépôt est fixée au lundi 22 mai 2023 avant minuit (n° 40).

Traitements et salaires

- Le plafond annuel des **heures supplémentaires** ou complémentaires exonérées est porté de 5 000 € à 7 500 € (n° 366).
- Les rémunérations versées au titre de la **monétisation** des journées ou demi-journées de repos ou de **RTT** acquises entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 7 500 € (n° 367).
- Les **indemnités** versées aux **députés européens**, qu'elles soient à la charge du budget de l'État ou à la charge du Parlement européen, sont imposées à l'impôt sur le revenu (n° 414).
- La **prime de partage de la valeur** versée entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 est exonérée dans la limite, selon les cas, de 6 000 € ou de 3 000 € (n° 431).
- Les **pourboires** versés en 2022 et 2023 sont exonérés (n° 432).
- Les plafonds d'exonération de la **prise en charge des frais de transport** des salariés sont relevés en 2022 et 2023 (n° 450).
- Les **frais de covoiturage** engagés par un passager peuvent être déduits au titre des frais réels (n° 507).

Revenus et plus-values des professions non salariées

- De nouvelles lignes sont intégrées sur la déclaration n° 2042 C Pro pour les contribuables relevant des régimes de l'auto-entrepreneur, micro-BA, micro-BIC et micro-BNC afin d'indiquer qu'ils se sont engagés dans le dispositif de l'**examen de conformité fiscale** (n° 897).
- La majoration de la base d'imposition en cas de non-adhésion à un **organisme agréé** est réduite à 10 % pour 2022 (n° 915).

- Les **non-salariés agricoles** ainsi que les **praticiens auxiliaires médicaux conventionnés** doivent renseigner dans leur parcours de déclaration fiscale en ligne les éléments nécessaires au calcul de leurs **cotisations et contributions sociales**. Le respect de cette obligation les dispense de toute déclaration auprès de leurs organismes sociaux (n° 1120 s.).

Charges ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt

- La réduction d'impôt sur le revenu pour dons à des organismes d'intérêt général est étendue aux **dons versés aux syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers** (n° 1387).
- Les **bénévoles des associations** peuvent utiliser le barème kilométrique des salariés pour prendre en compte leurs frais de voitures ou deux-roues motorisés pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu liée aux dons (n° 1387).
- Le crédit d'impôt au titre d'un **premier abonnement à la presse** s'applique sous condition de ressources pour les abonnements souscrits entre le **13 juin 2022 et le 31 décembre 2022** (n°s 1442 s.).
- Le crédit d'impôt accordé pour les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge pour **véhicules électriques** est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 (n°s 1500 s.).
- Les sommes versées au titre de l'emploi d'un **salarié à domicile** doivent être déclarées sur les nouvelles lignes de la déclaration 2042 RIC1, page 1, en fonction de la nature de la prestation réalisée (n°s 1540 s.).
- Le nouveau **dispositif Loc'Avantages** permet aux particuliers qui donnent en location des logements ayant fait l'objet d'une demande de conventionnement Anah dans le secteur intermédiaire, social ou très social entre le 1^{er} mars 2022 et le 31 décembre 2024 de bénéficier d'une réduction d'impôt (n°s 1840 s.)
- Le montant du **crédit d'impôt** en faveur de la **formation des dirigeants** de micro-entreprises est doublé pour les heures de formation effectuées en 2022 (n° 2150).

Emploi d'un salarié à domicile

déclaration 2042, page 4, lignes 7 DB à 7 DG
déclaration 2042 RICI, page 1, lignes BDA à BEA

1540 Les contribuables fiscalement **domiciliés en France** qui recourent à titre privé aux services d'un salarié pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager dans leur **résidence** principale ou secondaire située en France (qu'ils en soient ou non propriétaires)

bénéficiaire d'un crédit d'impôt (CGI art. 199 sexdecies : IRPP-IV-28000 s.).

Aucune **condition** d'âge, d'état de santé, de niveau de revenu ou d'activité professionnelle n'est exigée.

Précisions : a) Les Français domiciliés à Monaco qui sont assujettis en France à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que s'ils avaient leur domicile en France peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des frais d'emploi relatifs à une résidence située en France ou, s'ils n'en bénéficient pas pour une résidence située en France, pour une résidence située à Monaco lorsque les salariés sont fiscalement domiciliés en France.

b) Les contribuables qui ont recours à un salarié ou à un organisme travaillant au domicile d'un ascendant peuvent soit bénéficier du crédit d'impôt, sous réserve de remplir les conditions, soit déduire une pension alimentaire (n^{os} 1259 s.). L'option pour l'un des deux avantages est exclusive de l'autre.

c) Les occupants de résidences du troisième âge ou de résidences-services peuvent bénéficier de l'avantage fiscal lorsqu'ils ont personnellement la qualité d'employeur ou qu'ils sont effectivement débiteurs de l'association, de l'entreprise ou de l'organisme prestataire de services et que les travaux effectués ont un objet strictement personnel. En revanche, l'avantage fiscal n'est pas applicable à la quote-part des dépenses qui sont mises à la charge des occupants par les gestionnaires de la résidence à raison de l'emploi d'un salarié pour des besoins collectifs (BOI-IR-RICI-150-10 n^o 70 : IRPP-IV-28510).

d) De même, dans une copropriété, le contribuable ne peut pas bénéficier de l'avantage fiscal à raison de sa quote-part de charges correspondant aux rémunérations versées à des salariés employés par le syndicat des copropriétaires (concierges ou gardiens, par exemple) pour l'entretien ou la fourniture de services dans les parties communes de l'immeuble (BOI-IR-RICI-150-10 n^o 60 : IRPP-IV-28570).

e) Un contribuable peut bénéficier à la fois du crédit d'impôt pour les frais de garde d'un enfant placé hors du domicile (crèche par exemple : n^{os} 1520 s.) et de l'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié à domicile, au titre de frais complémentaires pour la garde du même enfant, à domicile.

f) Cumul avec la réduction d'impôt au titre des dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes : voir n^o 1575, remarque a.

g) En ce qui concerne les non-résidents qui tirent l'essentiel de leurs revenus de la France, voir n^o 2482.

Services visés

1542 Les services entrant dans le champ d'application de l'avantage fiscal sont les services correspondant aux **besoins courants des personnes et des familles**.

Pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, les sommes doivent être versées :

- soit à un salarié dont le contribuable est l'employeur direct,
- soit à une association, une entreprise ou un organisme déclaré,
- soit à un organisme à but non lucratif habilité ou conventionné.

1. Services rendus par un salarié du contribuable.

Sont concernés les services rendus par un ou plusieurs salariés, qui ne font pas partie du foyer fiscal du contribuable, embauchés à temps complet ou partiel directement par le contribuable au titre des **services à la personne** définis par les articles L 7231-1 et D 7231-1 du Code du travail.

Il s'agit des **services** suivants, **rendus à la résidence** privée du contribuable (ou d'un ascendant) : entretien de la maison et travaux ménagers ; petits travaux de jardinage, y compris les travaux

de débroussaillage et d'élagage réalisés à hauteur d'homme ; travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ; garde d'enfants à domicile ; soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ; préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ; assistance administrative ou informatique à domicile ; maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; assistance aux personnes âgées, handicapées, atteintes de pathologies chroniques ou ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ; interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ; soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ; soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ; coordination des services à la personne.

La réparation à domicile d'appareils électroménagers n'ouvre pas droit au crédit d'impôt (Rép. Tabarot : AN 6-3-2018 n^o 4289 ; Rép. Schellenberger : AN 6-3-2018 n^o 5480 : IRPP-IV-28890). Il en va de même des travaux d'entretien de sépultures (Rép. Rauch : AN 31-12-2019 n^o 13519 : IRPP-IV-28515).

Sont également concernés les **services** suivants, **effectués à l'extérieur de la résidence**, à condition que la prestation soit comprise dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence : accompagnement des enfants, des personnes âgées, handicapées, atteintes de pathologies chroniques ou ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ; prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées, atteintes de pathologies chroniques ou ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ; livraison de repas à domicile ; collecte et livraison à domicile de linge repassé ; livraison de courses à domicile ; téléassistance et visioassistance. Par exception, lorsqu'elles sont souscrites au profit de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, les prestations de téléassistance et de visioassistance ouvrent droit au crédit d'impôt alors même qu'elles ne sont pas comprises dans un ensemble de services.

Remarques : a) Les **employés au pair** relevant de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur entrent dans le champ de l'avantage fiscal, mais non les jeunes étrangers au pair (stagiaires aides familiaux) qui ne sont pas liés par un contrat de travail avec la famille d'accueil (BOI-IR-RICI-150-10 n^o 180 : IRPP-IV-28830).

b) Sont exclus les services rendus par les salariés embauchés dans le cadre de l'**activité professionnelle de l'employeur** ou de son prolongement. Sont ainsi exclus, par exemple, les services rendus par des jardiniers affectés à une exploitation agricole (BOI-IR-RICI-150-10 n^o 170 : IRPP-IV-28820).

c) Sont également exclus les services rendus par un **gardien ou concierge** employé par un syndicat de copropriétaires (voir n^o 1540, précision c).

2. Services rendus par des associations, entreprises ou organismes déclarés.

Ouvrent droit à l'avantage fiscal les sommes versées pour le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré auprès du préfet du département (et, le cas échéant, ayant reçu un agrément

délivré par l'État) et qui, sauf dérogation (C. trav. art. L 7232-1-2), rend exclusivement des services à la personne mentionnés au 1 ci-dessus.

3. Services rendus par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

Il s'agit des services aux personnes rendus à titre onéreux aux particuliers par :

- les centres communaux ou intercommunaux d'**action sociale** (CCAS ou CIAS),
- les associations d'**aide à domicile** agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de sécurité sociale,
- les établissements ou services d'**aide par le travail** (Ésat) (BOI-IR-RICI-150-10 n° 250 : IRPP-IV-29110),
- les **entreprises adaptées** (ex-ateliers protégés) (BOI-IR-RICI-150-10 n° 260 : IRPP-IV-29140).

Comme l'ensemble des services visés, les services rendus par ces organismes doivent être effectués au domicile privé des contribuables. Les prestations réalisées en milieu fermé, par exemple dans des **ateliers centraux** gérés par une association intermédiaire ou un Ésat, n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal (BOI-IR-RICI-150-10 n° 250 : IRPP-IV-29120 ; BOI-IR-RICI-150-10 n° 260 : IRPP-IV-29140).

Dépenses prises en compte

1544 L'assiette de l'avantage fiscal est constituée par le total des dépenses effectivement supportées par le contribuable.

Lorsque le contribuable a lui-même la qualité d'employeur, la base de l'avantage fiscal comprend :

- les salaires nets versés au salarié, qui ont donné lieu au paiement des cotisations sociales patronales et salariales (soit directement par l'employeur, soit par un mécanisme de tiers payant), ou qui en sont exonérés. La prise en charge par l'employeur des frais de déplacement du salarié entre son domicile et son lieu de travail (prix des titres d'abonnement à des transports publics de personnes ou des services publics de vélos, frais de carburant ou frais engagés pour l'alimentation de véhicules électriques) constitue un complément de rémunération à prendre en compte (BOI-IR-RICI-150-20 n° 70 : IRPP-IV-29715) ;
- les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées par l'employeur et afférentes aux salaires payés au cours de l'année civile ;
- éventuellement, les frais de gestion facturés par un organisme déclaré au titre du placement du salarié chez l'employeur.

Quand le service est rendu par une association ou une entreprise déclarée ou par un organisme déclaré ou conventionné, la base de l'avantage fiscal est constituée par le total des sommes facturées par cet organisme au titre des prestations de services réellement effectuées, à l'exclusion de toute fourniture de marchandises (fourniture de repas, par exemple).

Pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, les sommes facturées doivent être **acquittées** soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou chèque, soit par chèque emploi-service universel (C. trav. art. D 7233-3).

Dans tous les cas, sont **déduites du montant à retenir** dans l'assiette de l'avantage fiscal, les aides, indemnités ou allocations de toute

origine versées au contribuable pour l'aider à supporter les frais d'emploi d'un salarié à domicile, **notamment** :

- l'allocation représentative de services ménagers ;
- les aides perçues au titre de la garde des enfants, telles que le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- l'allocation de garde à domicile versée par un organisme de sécurité sociale à une personne âgée ;
- l'aide allouée par l'employeur (public ou privé) du contribuable ou par le comité d'entreprise (financement du chèque-emploi service universel, par exemple) ;
- les dépenses indemnisées par l'auteur d'un dommage corporel (CE avis 30-9-2022 n° 460620 : BF 12/22 inf. 918).

1546 Cas particuliers : 1) Emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) :

a) Dans ce cas, l'**ascendant** bénéficie du crédit d'impôt à hauteur des seules dépenses financées par lui-même au-delà du montant des aides qu'il perçoit pour l'emploi du salarié à sa résidence. Sont donc exclues de la base du calcul de l'avantage fiscal :

- la fraction de dépenses payées du fait de la perception de l'APA ;
- la participation de ses enfants au financement de l'emploi du salarié à sa résidence, si les enfants ont choisi de bénéficier à ce titre de l'avantage fiscal. En revanche, les dépenses financées par le versement d'une pension alimentaire ne sont pas soustraites des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal pour l'ascendant, dès lors que ces sommes sont imposées au nom de cet ascendant (BOI-IR-RICI-150-20 n° 100).

b) Pour les **descendants**, les dépenses prises en compte sont strictement limitées à celles qu'ils supportent effectivement, à l'exclusion des frais pris en charge à travers l'aide publique versée à l'ascendant, ou par ce dernier directement (BOI-IR-RICI-150-20 n° 110).

2) Décès du contribuable employeur. Dans ce cas, le dernier salaire et l'indemnité de congés payés exigibles au titre de l'activité exercée par le salarié pendant une période antérieure au décès et payés par les héritiers du contribuable entrent dans l'assiette de l'avantage fiscal imputable sur la cotisation due au nom du défunt (Rép. Pires Beaune : AN 25-6-2019 n° 63 : IRPP-IV-29760). Sont en revanche exclues les indemnités de préavis et de licenciement versées par les héritiers dans le cadre de la rupture du contrat de travail consécutive au décès (Rép. Ueberschlag : AN 17-8-1998 n° 14882 : IRPP-IV-29750).

Montant du crédit d'impôt

1548 Le crédit d'impôt est **égal à 50 %** de la base définie aux n°s 1544 s, retenue dans une **limite annuelle** fixée à :

- 12 000 € dans le **cas général**. Cette limite est majorée de 1 500 € par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 € (soit un avantage maximal de 7 500 €) ;
- 15 000 € lorsque le contribuable **emploie pour la première fois** à titre direct un salarié à domicile. Cette limite est majorée de 1 500 € par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans sans toutefois pouvoir excéder 18 000 € (soit un avantage maximal de 9 000 €) ;
- 20 000 € (soit un avantage maximal de 10 000 €) pour les contribuables **invalides** ou ayant dans leur foyer fiscal une personne invalide. Cette limite ne peut faire l'objet d'aucune majoration. Par ailleurs, la majoration de 1 500 € est également applicable lorsque le contribuable bénéficie du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile d'un **ascendant bénéficiaire de l'APA** lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

Au sein de ces plafonds, les dépenses correspondant aux **travaux de petit bricolage**, aux **petits travaux de jardinage** et aux prestations d'**assistance informatique** sont prises en compte dans les limites respectives de 500 €, 5 000 € et 3 000 € par an et par foyer fiscal (C. trav. art. D7233-5).

Le montant de l'avantage fiscal est pris en compte pour le calcul du **plafonnement global** visé au n° 1362.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'**excédent** du crédit d'impôt est restitué : voir n° 1364.

Précisions : a) Le **plafond** applicable est indépendant du nombre de salariés employés. Il est identique pour l'ensemble des contribuables, quelle que soit leur situation matrimoniale.

b) Les **enfants à charge** ouvrant droit à la majoration de 1 500 € s'entendent de l'ensemble de ceux définis aux n°s 192 s. et 226 s. (y compris donc les enfants majeurs, mariés, liés par un Pacs ou chargés de famille rattachés au foyer fiscal). Cette majoration est divisée par deux (soit 750 €) lorsqu'il s'agit d'enfants en résidence alternée réputés à charge égale de leurs parents (n°s 202 s.).

c) Le **plafond** de 20 000 € concerne :

- les contribuables **invalides** mentionnés à l'article L 341-4, 3° du CSS ainsi que les contribuables qui ont à leur charge une personne invalide vivant sous leur toit. Il s'agit des invalides absolument incapables d'exercer une profession et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

- les contribuables qui ont à leur charge un **enfant** donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par l'article L 541-1, al. 2 du CSS. Il s'agit des enfants atteints d'un **handicap** dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne.

En pratique, ce **plafond** s'applique lorsque le contribuable, son conjoint (ou partenaire d'un Pacs) ou l'une de ses personnes à charge (y compris les personnes rattachées) vivant sous son toit est titulaire de la **CMI-invalidité** (carte d'invalidité) d'au moins 80 % prévue à l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ou d'une **pension d'invalidité** de 3^e catégorie, ou lorsque le contribuable perçoit un **complément d'allocation d'éducation spéciale** pour l'un de ses enfants à charge.

À NOTER

L'administration admet que le **plafond** de 20 000 € s'applique pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle les contribuables ont demandé une carte d'invalidité ou une CMI-invalidité (sous réserve qu'elle soit ensuite obtenue) (BOI-IR-RICI-150-20 n° 180 : IRPP-IV-29920).

Déclaration et justificatifs

1550 Les contribuables employant un salarié à domicile doivent porter le montant des sommes qu'ils ont versées (n°s 1544 s.) à ce titre en 2022 page 4 de leur **déclaration 2042** ligne 7 DB.

Les dépenses correspondant aux **travaux de petit bricolage**, aux **petits travaux de jardinage** et aux prestations d'**assistance informatique**, soumises à des limites spécifiques (n° 1548), doivent être plafonnées par le contribuable dans sa déclaration (notice p. 22). Les contribuables doivent indiquer ligne 7 DR le montant des **aides** dont ils ont bénéficié pour le financement des dépenses d'emploi à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap, titres de CESU préfinancés, prise en charge des cotisations sociales par le département, etc.). Le montant de ces aides sera automatiquement déduit du montant déclaré ligne 7 DB.

Ils doivent cocher la case 7 DQ s'ils ont employé directement pour la **première fois** un salarié à domicile en 2022.

Par ailleurs, les contribuables concernés doivent cocher la case 7 DG s'ils bénéficient du **plafond** de 20 000 € (cas où l'un des membres du foyer fiscal est, par exemple, titulaire de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité : voir n° 1548).

Ils doivent également indiquer ligne 7 DL le nombre d'**ascendants** âgés de plus de 65 ans et bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie afin de pouvoir bénéficier, le cas échéant, de la majoration visée au n° 1548.

À compter de la déclaration des revenus de 2022, le contribuable doit également indiquer, dans la **déclaration 2042 RICI**, page 1, aux lignes BDA à BEA, les sommes versées en fonction du service rendu. Les contribuables doivent en outre indiquer le nom et l'adresse du **bénéficiaire des versements** dans la case prévue à cet effet dans la déclaration en ligne ou sur papier libre joint à la déclaration préidentifiée 2042 K ou 2042 K AUTO ou encore page 2, rubrique « Informations » de la déclaration 2042 « à plat ».

Ils doivent tenir à la disposition de l'administration (voir n° 92) l'**attestation annuelle** établie par l'Urssaf, le Centre national de traitement du chèque emploi-service universel, le centre national Pajemploi, la MSA, ou le prestataire de services (association, entreprise ou organisme). Le cas échéant, ils doivent conserver également une copie de la **CMI-invalidité** (ou de la carte d'invalidité) de la personne handicapée (ou une copie du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande, si la carte a été demandée en 2022 (mais n'est pas encore attribuée), ou encore une copie de la **décision d'attribution d'une pension d'invalidité** de 3^e catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation spéciale par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Pour les contribuables qui ont déjà bénéficié de la réduction d'impôt en 2022 au titre des sommes versées en 2021 et qui ont perçu **début 2023** une **avance** sur crédits et réductions d'impôt, voir n° 1366.

Par ailleurs, à compter de 2022, les particuliers employeurs qui utilisent le service de déclaration simplifié « CESU + » peuvent activer, pour certains services, l'**avance immédiate** des aides fiscales et sociales au titre des services à la personne. Dans ce cas, le montant perçu au titre de cette avance est prérempli en page 4 de la déclaration 2042K, ligne 7 HB, et sera ajouté dans le calcul du solde de l'impôt sur le revenu.

Cas particulier : le contribuable qui rémunère un salarié travaillant au domicile d'un **ascendant** qui remplit les conditions d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie doit joindre à sa déclaration une déclaration expresse sur papier libre, indiquant qu'il opte pour le crédit d'impôt en mentionnant le nom et l'adresse de l'ascendant concerné. Il doit en outre conserver :

- l'attestation délivrée par le conseil général au bénéficiaire de l'aide ;
- l'attestation annuelle établie par l'Urssaf, la MSA ou le prestataire déclaré, délivrée au nom de l'ascendant. Cette attestation est complétée par l'indication du montant total des sommes exposées pour l'emploi du salarié, des aides publiques affectées reçues par l'ascendant, des frais que ce dernier a effectivement supportés et des frais effectivement supportés par les descendants (BOI-IR-RICI-150-20 n° 390 : IRPP-IV-30470).

Précisions : sur la possibilité de confier les pièces justificatives à un **tiers de confiance** conventionné, à charge pour ce dernier de les transmettre sur demande à l'administration, voir n° 92.